



MAIRIE DE CHÂTEAUVILAIN

Convocation du 16 juin 2022

En Exercices	14
Présents	12
Votants	14
Excusés	02
Procurations	02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVILAIN s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GAUDE Daniel, le Maire.

Présents : GAUDE Daniel, DURAND Georges, NAUD Dominique, GOY Lionel, WARGNIER Séverine, DECHENAUX Pascal, RAMIREZ Laetitia, THOMAS Magali, AMMI Lionel, FOULU-MION Antoine, REVERDY Emmanuelle, CHOVEAU Roger.

Excusés : DESTOMBES Pierre-Briec qui a donné procuration à GOY Lionel
LE MEN Aurore qui a donné procuration à RAMIREZ Laetitia

Secrétaire de séance : Dominique NAUD.

Objet : **Urbanisme : Institution du Droit de Prémption Urbain**

Vu la loi n°85-729 du 18 août 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, instituant le droit de préemption (DPU) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122 - 2 et L.2122-17 et L.2122-19

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29 mars 2022;

M. le maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme (CU), les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent instituer le droit de préemption urbain (DPU), lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires :

- sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU),
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement,
- sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313 - 1.

Il précise que le DPU après avoir été institué, peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur

- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Par ailleurs, conformément à l'article L.210-1 du CU, le DPU peut permettre de constituer des réserves foncières afin de réaliser lesdites actions ou opérations d'aménagement.

Selon l'article L.210-2 du CU, en cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut également faire usage du DPU pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.

- Ainsi, il est proposé d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU),
- Considérant que l'institution du DPU favorise la mise en œuvre de la politique communale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU),
- de donner délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le DPU sur les périmètres ainsi définis,

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux de L'Isère.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, elle sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Les effets juridiques attachés à cette délibération ont pour point de départ la plus tardive des dates relatives aux formalités de publicité définies ci-dessus et à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le périmètre d'application du DPU est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.151-52 (7°) du CU.

Conformément à l'article R.211-3 du CU, une copie du dossier comprenant la délibération d'institution du DPU et son champ d'application sera transmise :

- au directeur départemental des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal de Grande instance.

Conformément à l'article L.213-13 du CU, un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire

 Daniel G. ROBE